Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215600982-20251218-2025_07_05-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 18 DECEMBRE 2025

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Arrondissement de LORIENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
RECUL DU TRAIT DE COTE - INSCRIPTION DE LA COMMUNE DANS LE DECRET-LISTE PREVU PAR L'ARTICLE L.321-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 18 DECEMBRE 2025

Nbre d'élus en exercice : 35

Nbre d'élus présents : 30

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Présents :
Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET-CELLE. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. Mme LE GAL. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. SCHEUER. M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. Mme LE COZ. M. HENAFF.
Absents excusés :
M. MEGEL
M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. CILANE donne pouvoir à M. COQUELIN
Mme LE HUEC donne pouvoir à M. JUMEAU
Mme LOPEZ-LE GOFF donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme HEMON donne pouvoir à Mme LE GAL jusqu'à 18h11
M. CHAMBELLAND donne pouvoir à Mme MORELLEC jusqu'à 18h37

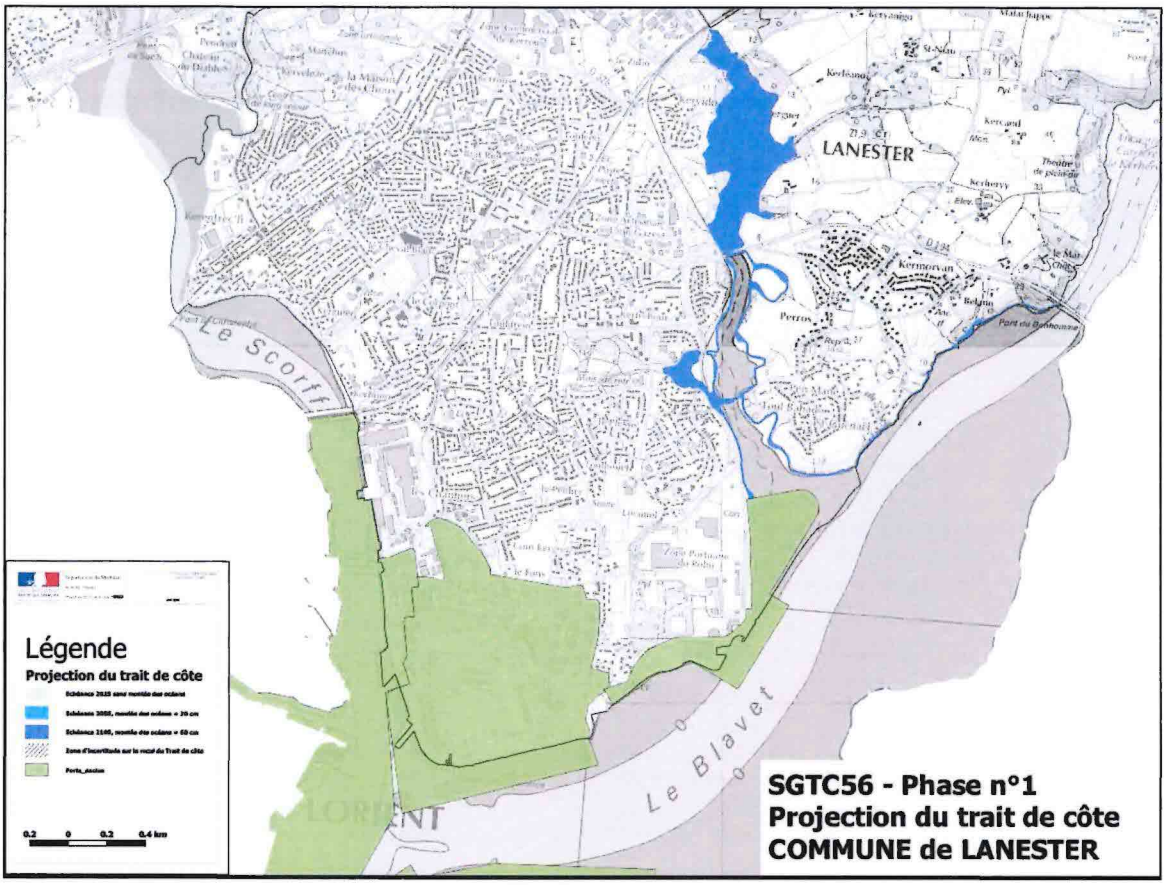
Mme DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. PERON

En début d'année, la commune de Lanester a été destinataire d'un porter à connaissance Etat (PAC) datant du 28 janvier 2020, sur la sensibilité des territoires littoraux à l'érosion et notamment une carte montrant la projection du trait de côte à l'horizon 2100.

Cette étude globale, réalisée à large échelle, ne remet pas en cause les études menées localement dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) et prenant en compte les spécificités hydro-sédimentaires des différents secteurs. Ces éléments n'ont par conséquent pas vocation à se substituer, par exemple, au PPRL de la commune de Lanester.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215600982-20251218-2025_07_05-DE



Des secteurs aujourd'hui urbanisés et/ou constructibles figurant dans des zones exposées par l'évolution du trait de côte, une mention « bien concerné par l'érosion côtière à échéance 2030, 2050 ou 2100 » est dorénavant portée dans les certificats d'urbanisme d'information, dans l'attente des études définitives.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi « Climat et Résilience », comporte de nouvelles dispositions relatives à la gestion du trait de côte. Notamment, les articles 236 à 250 de la loi visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

Le nouvel article L.321-15 du Code de l'Environnement prévoit ainsi l'établissement par décret d'une liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ». Cette liste est révisée au moins tous les 9 ans et le décret-liste peut à tout moment être complété à la demande d'une commune. La commune de Lanester n'est pas inscrite dans le décret-liste ; à ce jour, les communes de Gâvres, Groix, Guidel, Locmiquélic et Riantec sont inscrites sur cette liste ou ont délibéré pour demander leur inscription.

Les communes figurant dans le décret-liste peuvent bénéficier des outils et dispositifs pour accompagner le recul du trait de côte, comme un droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi « Littoral » sous certaines conditions. Les communes inscrites peuvent également bénéficier du soutien financier de l'Etat pour l'élaboration des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans, des actions de recomposition des territoires contractualisées avec l'Etat dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA) ou encore des expérimentations d'adaptation voire de relocalisation d'équipements d'hôtellerie de plein air.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215600982-20251218-2025_07_05-DE

Les communes listées doivent réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0- 30 ans) et à long terme (30-100 ans). Cette cartographie constituera alors un document de référence pour guider l'application de nouvelles mesures comme le principe d'interdiction stricte de nouvelles constructions dans la bande 0-30 ans et la constructibilité sous conditions dans la zone 30-100 ans (notamment l'obligation de démolition du bien, inscrite dès le départ, à la charge du dernier propriétaire). Les documents d'urbanisme (PLU) devront alors être modifiés dans les 4 ans qui suivent l'inscription sur la liste des communes exposées (prescription dans l'année suivant l'inscription au décret et adoption dans les 3 ans suivant la prescription).

La construction d'une carte à l'échelle de l'EPCI apparait plus cohérente que la somme de constructions de cartes communales ; ainsi, Lorient Agglomération envisage l'élaboration d'une cartographie à son échelle, qui sera transcrite afin de pouvoir être incorporée dans les PLU des communes ayant délibéré.

Vu les articles 236 à 250 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience », incitant les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique,

Vu l'article 239 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021« climat et résilience » prévoyant pour les communes, dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro-sédimentaires entrainant l'érosion du littoral, qu'elles soient identifiées dans une liste fixée par décret, après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité national du trait de côte,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement urbain - Mobilités - Transitions du 10 décembre 2025,

Considérant que l'intégration à cette liste donnera à la commune la possibilité de s'appuyer sur des financements et de nouveaux outils en matière d'aménagement et d'urbanisme prévus par la loi « climat et résilience »,

Considérant que l'une des premières actions des communes inscrites sur la liste consistera à élaborer leur carte locale de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans et que la construction d'une carte à l'échelle de l'EPCI apparait plus cohérente que la somme de constructions de cartes communales.

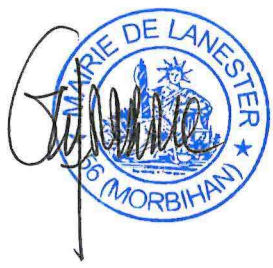
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DEMANDE l'inscription de la commune de Lanester sur la liste du décret selon l'article L.321-15 du code de l'environnement.

Article 2 : MANDATE Lorient Agglomération pour la réalisation de la carte locale de projection du recul du trait de côte.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

